

16/01/12
A342

DAP
SARL au capital de 140 000 €
Siège social : ZI des Brunelleries - 49 080 BOUCHEMAINE
RCS Angers

Les soussignés,

Monsieur Emmanuel Bruley des Varannes, né le 19 Mars 1972 à TOURS, de nationalité française, demeurant 1 rue du Bac - 75 007 PARIS,

La société Financière FLER, société à responsabilité limitée au capital de 330 000 euros, ayant son siège social 32 rue de la Fédération – 44100 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 538 971 144 RCS Nantes, représentée par Monsieur Eric Malassiné en sa qualité de Gérant, et

La société D'ACCUEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, ayant son siège social ZI des Brunelleries - 49 080 BOUCHEMAINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 411 563 778 RCS Angers, représentée par Monsieur Jérôme Crézé en sa qualité de Gérant,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils instituent :

STATUTS

Article 1. – Forme.

La société (ci-après dénommée la "Société") est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, civiles ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux,
- la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ;
- toutes prestations et assistance se rapportant aux domaines administratifs, financier, comptable, de développement et de gestion au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a des intérêts ;
- l'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction et de contrôle ;

- l'acquisition, la prise en location, l'aménagement, l'édification de toutes constructions, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes ses formes de tous terrains, bâtiments et immeubles;

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou de nature à favoriser la réalisation de l'objet social.

Article 3. – Dénomination.

La dénomination sociale de la Société est : DAP.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, ladite dénomination sociale sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège social est fixé ZI des Brunelleries - 49 080 BOUCHEMAINE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par une décision des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou par une décision des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 5. – Durée.

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports.

Les soussignés font apport à la Société d'une somme en numéraire de cent quarante mille euros euros, ci, 140 000 € correspondant à 1 400 parts sociales de 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP Paribas, agence Angers, 41 Boulevard du Maréchal Foch – CS 60706, 49 007 ANGERS CEDEX 01, et le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le 16 Janvier 2012.

52
— EBU 9.

Cette somme sera retirée par la gérance de la Société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait K-bis attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Cette somme provient de fonds dont les apporteurs ont la libre disposition.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante mille euros, divisé en mille quatre-cent (1 400) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 400, attribuées

- à concurrence de 665 parts sociales, numérotées de 1 à 665, à Monsieur Emmanuel Bruley des Varannes, et
- à concurrence de 665 parts sociales, numérotées de 666 à 1 330, à la société D'ACCUEIL, et
- à concurrence de 70 parts sociales, numérotées de 1 331 à 1 400, à la société Financière FLER,

en rémunération de leurs apports en numéraire.

Article 8. – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. – Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Article 10. – Opérations sur les parts.

1. Cession – Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

JK E.BV 9

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.
3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.
4. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.
5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.
6. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Article 11. – Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la Société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. – Comptes courants.

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Aucun associé ne peut retirer les sommes ainsi mises à la disposition de la Société sans en avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance sauf accord des associés représentant plus de 50% du capital pour un retrait plus rapide.

Article 13. – Gérance.

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la Société ou une durée déterminée

qui est fixée par la décision de nomination ; dans ce cas, ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés ou par décision l'associé unique.

Le gérant peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, acquérir ou céder aucune action ou part de société, contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ni faire des apports en société.

4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par les associés, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

5. Le gérant non associé peut démissionner de ses fonctions en respectant un préavis de trente jours. Il notifiera sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception dans ledit délai à chaque associé ou à l'associé unique.

Article 14. – Décisions de l'associé unique ou des associés.

1. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ; l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts composant le capital social, et, sur seconde convocation, au moins le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ;
- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale ou sa révocation est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement des associés, la transformation de la Société en société en nom collectif en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation de la Société en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ; et
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 15. – Conventions entre la Société et ses associés ou gérants.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé

intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé avec la Société sont soumises à l'approbation préalable des associés ou de l'associé unique.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée. Toutefois, si la Société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Article 16. – Exercice social – Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Article 17. – Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 18. – Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts en cas de pluralité d'associés, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 19. – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

Article 20. – Dissolution – Liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément au livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des

créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 21. – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

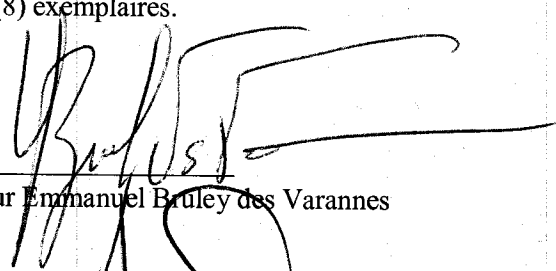
Article 22. – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

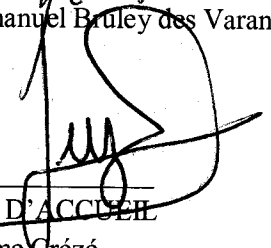
Article 23. – Nomination du premier gérant.

Est nommé gérant de la Société, sans limitation de durée, Monsieur Jérôme Crézé, né le 5 Mai 1974, demeurant à l'adresse suivante, Le Petit Serrant - 49 080 BOUCHEMAINE. Monsieur Jérôme Crézé, intervenant, déclare accepter ces fonctions. /

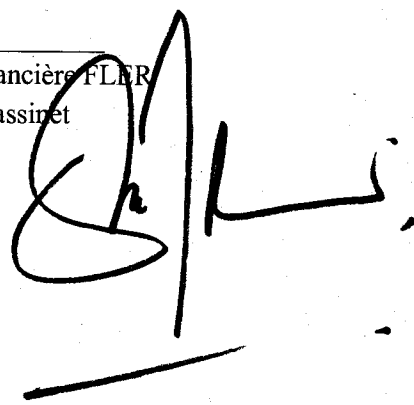
Fait à Angers, le 16 Janvier 2012
en huit (8) exemplaires.



Monsieur Emmanuel Bruley des Varannes



Pour la Société D'ACCUEIL
Monsieur Jérôme Crézé
Gérant



Pour la Société Financière FLIR
Monsieur Eric Malassin
Gérant

